UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le prêt de consommation dans la législation burundaise

Birasa, Louise; Sous la direction du : Maitre Sinarinzi Rubanda

1982
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1842

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

LE PRET DE CONSOMMATION DANS LA LEGISLATION BURUNDAISE

PAR

LOUISE BIRASA

Directeur : Maître
SINARINZI RUBANDA +

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en DROIT

BUJUMBURA, DÉCEMBRE 1982

Qu'il nous soit permis au seuil de ce travail d'exprimer notre remerciement au Maître SINARINZI-RUBANDA Prudencequi tout au long de ce mémoire a fait preuve d'une disponibilité pleine de compréhension. Les conseils qu'il nous a prodigués ont été déterminants pour ce travail.

Notre reconnaissance s'adresse également au professeur NZISABIRA Astère, ses remarques et suggestions ont rehaussées la qualité de notre travail.

Nous adressons ensuite notre gratitude à tous les professeurs de la Faculté de Droit qui ont contribués à notre formation intellectuelle.

Gratitude toute particulière à l'égard de notre famille, auteur de notre séjour sur les bancs de l'école.

Enfin, que tous ceux qui ont apporté leur concours et leur soutien pour la réalisation de ce travail, trouve ici l'expression de notre sincère remerciement.

T A B L E DES M A T I E R E S

	PAGES
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. : PRET EN GENERAL	3
SECTION 1 : EVOLUTION HISTORIQUE	3
I. En droit romain et ancien droit	3
II. Dans notre droit	4
SECTION 2 : DEFINITION ET ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE PRET	5
I. Définition	5
II. Eléments essentiels du prêt	5
SECTION 3 : DIFFERENTES FORMES DU PRET	6
I. Deux sortes de prêt	6
SECTION 4 : CONSEQUENCES DE LA DISTINCTION ENTRE DEUX FORMES DU PRET	7
I. Propriété des choses prêtées	7
II. Risque de la chose prêtée	7
III. Qualité du propriétaire	8
IV. Qualité de l'emprunteur	8
V. La faillite	9
VI. Le droit de contrôler	9

PAGES

CHAPITRE II. : LE PRET DE CONSOMMATION 10

SECTION 1. DEFINITION ET CARACTERES JURIDIQUES 10

I. Définition 10

II. Caractères juridiques 10

A. Le prêt de consommation est un contrat réel 10

B. Le prêt de consommation est un contrat gratuit ou à titre onéreux 11

1° Erreur sur la personne 11

2° De la sanction des conditions impossibles ou illicites 13

3° De l'application des règles de l'action paulienne (art. 65 C.C.L.III) 13

C. Le prêt de consommation est un contrat civil ou commercial 13

D. Le prêt de consommation est un contrat translatif des propriétés 15

E. Le prêt de consommation est un contrat unilatéral 15

SECTION 2. LE PRET DE CONSOMMATION EN COMPARAISON AVEC LES INSTITUTIONS VOISINES 17

I. Le prêt de consommation est le prêt à usage 17

II. Le prêt de consommation et le dépôt irrégulier 18

PAGES

III. Le prêt de consommation et le dépôt en banque 19

IV. Le prêt de consommation et le louage de choses 20

V. Le prêt de consommation et l'échange 20

VI. Le prêt de consommation et le quasi-usufruit 21

VII. Le prêt de consommation et la donnation 22

VIII. Le prêt de consommation et l'apport en société 22

IX. Le prêt de consommation et la promesse de prêt 23

SECTION 3. CONDITION DE LA FORMATION DU PRET DE CONSOMMATION 24

I. Chose dans le commerce 24

II. Chose déterminée ou tout au moins déterminable 24

III. Chose fongible 25

SECTION 4. LA LIVRAISON DE LA CHOSE PRETEE ET SES EFFETS JURIDIQUES 27

I. La livraison de la chose prêtée 27

A. Tradition matérielle 27

B. Tradition feinte 27

II. Les effets juridiques de la livraison 28

A. Prêt de la chose d'autrui 28

B. La charge des risques 31

SECTION 5. CAPACITE DES PARTIES 33

I. Capacité du prêteur 33

II. Capacité de l'emprunteur 33

SECTION 6. PREUVE DE PRET DE CONSOMMATION 35

PAGES

SECTION 7. LES OBLIGATIONS DES PARTIES 37

I. Les obligations de l'emprunteur 37

A. Obligation de restitution 37

1° Les choses qui doivent être rendues 37

2° Epoque de la restitution 41

3° Lieu de la restitution 43

B. Paiement des intérêts dus 43

II. Obligation du prêteur 44

A. L'obligation de prévenir l'emprunteur contre les vices cachés 44

B. Obligation d'avertir de la manière d'utiliser la chose si son emploi comporte des difficultés ou dangers 44

C. Obligation de respecter le terme 44

SECTION 8. RESOLUTION DU CONTRAT 45

CONCLUSION 46

BIBLIOGRAPHIE 49

INTRODUCTION.

Le contrat de prêt tel qu'il est régi sous le titre VI de notre C.C.L.III comporte deux formes de prêt :

- Celui de choses dont on peut user sans les détruire ; et
- Celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première forme est le prêt à usage ou commodat. La deuxième est le prêt de consommation ou mutuum.

Les ressemblances et différences entre ces deux sortes de prêt sont énumérées sous le premier chapitre.

Le deuxième chapitre traite du prêt de consommation, constituant le pivot de notre travail, il est plus détaillé que le premier. C'est sous ce chapitre que les arts 465 à 477 sont étudiés. Dans ce même chapitre, nous abordons la nature de ce contrat, nous en donnons les caractéristiques juridiques et pour enlever toute équivoque nous le comparons aux autres contrats voisins qui sont : le prêt à usage, donnation, échange, promesse de prêt... Les conditions requises pour prêter et emprunter ainsi que les modes de preuves admis par notre C.C.L.III sont vus. Les obligations respectives : du prêteur et de l'emprunteur sont étudiées afin que chacun des contractants puisse évaluer l'étendue de ses obligations.

Nous nous permettons à ce stade de notre introduction de définir l'objet de notre travail. Selon l'art. 465 C.C.L.III : "Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèce et qualité". Cette définition

diffère de celle énoncée à l'art. 448 C.C.L.III relatif au prêt à usage, il est ainsi libellé : "Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi".

De par ces deux définitions, nous constatons que le prêt de consommation constitue un type particulier de prêt. A l'échéance, l'emprunteur ne remettra pas la chose même prêtée comme c'est le cas pour le prêt à usage mais une chose semblable. A l'échéance convenue, l'emprunteur devra rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité. (Art. 475 C.C.L.III), c'est cette originalité quant à l'objet sur lequel porte la restitution qui donne au contrat de prêt de consommation son intérêt. En outre, le contrat dont il est question est vécu presque quotidiennement mais les règles le régissant sont ignorées par beaucoup de gens. C'est dans le but de faire connaître ce contrat juridiquement que cette étude a été entreprise.

Au cours de ce travail, nous confessons n'avoir considéré qu'un seul aspect du "contrat de prêt de consommation". Celui traitant les arts 465 à 477 C.C.L.III relatif au prêt de consommation à titre gratuit. Nous avons omis exprès d'évoquer les arts 478 à 481 C.C.L.III concernant "le prêt à intérêt", variété de prêt de consommation à titre onéreux pour deux raisons.:
D'une part, étant limité dans le temps, il a bien fallu que nous nous limitions dans la matière.
D'autre part, nous avons voulu aboutir à un travail plus ou moins approfondi. Nous profitons de cette même occasion pour inviter d'autres chercheurs à nous compléter.

Le lecteur remarquera l'absence de jurisprudence nationale dans notre exposé. Nous avouons n'avoir pu rien trouver malgré les nombreux efforts que nous avons fournis. Aussi nous sommes-nous régulièrement référée à la jurisprudence belge et française.

==========

CHAPITRE I

LE PRET EN GENERAL

SECTION 1. EVOLUTION HISTORIQUE.

I. En droit romain et ancien droit.

Le droit romain connaissait deux formes de prêt : Le mutuum ou prêt de consommation et le commodat ou prêt à usage. Ces deux contrats exigeaient pour leur formation la remise de la chose prêtée. C'étaient des contrats réels.

Le mutuum ou prêt de consommation porte sur des choses qui sont à la fois fongibles et consomptibles, c'est-à-dire disparaissant par le premier usage qu'on en fait. L'emprunteur ne pouvant pas normalement se servir de ces choses sans les faire disparaître, le contrat lui en transfère la propriété et lui donne donc le droit de les consommer ; mais l'emprunteur a alors l'obligation de restituer au prêteur, lors de l'échéance, une égale quantité des choses pareilles, par exemple la même quantité de sucre. Une stipulation d'intérêts, le foenus, était souvent ajoutée au mutuum ; les Romains aisés pratiquaient l'usure à des taux prohibitifs, ce qui provoqua à plusieurs reprises les réactions de la plèbe ; le législateur dut intervenir pour limiter le taux d'intérêt, ou même pour prohiber momentanément le prêt à intérêt (1).

Le droit classique défendit la capitalisation des intérêts ou anatocisme. Le droit canonique interdit le prêt à intérêt (2).

(1) H., L. et J. MAZEAUD, leçon de droit civil, tome III, 4ème édition, par Michel de Juglart, éditions Montchrestien, 1974, p. 707.

(2) MAZEAUD, ibid., tome III, p. 707.

Dès le début de la Révolution, la constituante autorisa le prêt à intérêt. Il est assez difficile de savoir si pendant la révolution les parties étaient libres de fixer le taux à un chiffre quelconque. La jurisprudence s'était prononcée pour l'affirmative en s'appuyant sur un texte très vague, l'article 1er de la loi du 5 thermidor an V, ainsi conçu : "A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter comme bon lui semblera ; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulées (1).

Le commodat ou prêt à usage porte sur des choses qui ne disparaissent pas par le premier usage. L'emprunteur peut donc s'en servir sans les faire disparaître. Aussi devient-il seulement détenteur de la chose prêtée, il doit restituer cette chose même. Contrairement au mutuum, le commodat est essentiellement gratuit : il était à Rome et il est demeuré un service rendu entre amis ou entre voisins ; lorsque la mise d'une certa res à la disposition d'une personne est faite contre rémunération, le contrat est un louage de choses, contrat dont les règles sont différentes de celles du commodat (2).

II. Dans notre droit.

Les rédacteurs du code civil ont repris l'essentiel des règles romaines. Le prêt demeure un contrat réel, ne se formant que par la remise de la chose. Il existe sous deux formes : le prêt à usage ou commodat (art. 447 à 464 C.C.L.III) et le mutuum ou prêt de consommation (art. 465 à 477 C.C.L.III). Le commodat est essentiellement gratuit (art. 449 C.C.L.III) tandis qu'une rémunération, par exemple des intérêts, peuvent être stipulés dans le prêt de consommation (art. 478 à 481 C.C.L.III).

(1) G. RIPERT et J. BOULANGER, traité de droit civil d'après le traité de Planiol, tome III, Paris, L. G. D. J., 1958, p. 758.

(2) MAZEAUD, op. cit., tome III, p. 707, n° 1432.

SECTION 2. DEFINITION ET ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE PRET.

I. Définition

Le prêt est un contrat par lequel une personne (preteur) livre une chose à une autre (emprunteur) pour qu'elle s'en serve, et par lequel l'emprunteur s'oblige à la lui restituer (1).

II. Eléments essentiels du prêt.

Les éléments caractéristiques du contrat de prêt sont : la remise d'une chose par une personne à une autre en vue de lui permettre de s'en servir. C'est la volonté de faire bénéficier autrui de l'usage de la chose qui cause et justifie la remise économiquement et juridiquement. C'est précisement par ce droit d'user de la chose que le prêt se distingue du dépôt (art. 496 C.C.L.III) où il y a remise de la chose, mais dans un autre but que d'en permettre l'usage.

Il résulte de ce qui précède que, dans le prêt, celui qui bénéficie de la remise de la chose est constitué détenteur. Il est tenu de l'obligation de restituer (2).

(1) P. ORBAN, droit civil du Congo Belge publié sous la direction de A. SOHIER, tome II, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1956, n° 1082.

P. SINARINZI - RUBANDA, les principaux contrats civils en droit burundais, Avril 1979, p. 154.

(2) ORBAN, op. cit., 549.

SECTION 3. DIFFERENTES FORMES DU PRET.

I. Les deux sortes de prêt.

Le C.C.L.III paraît distinguer deux sortes de prêt, suivant qu'il porte ou non sur des choses consomptibles, c'est-à-dire des choses dont on peut se servir en les détruisant ou non. Le prêt à usage porterait sur des choses non consomptibles (un vase, une robe, une machine ...) tandis que le prêt de consommation aurait pour objet des choses consomptibles (bananes, sucre, argent).

Ce critère de distinction basé sur la nature de la chose prêtée est insuffisant pour différencier les deux sortes de prêt. En effet pour distinguer les deux espèces de prêt selon leur objet, il faut voir si la chose qui fait l'objet du contrat est fongible (prêt de consommation) ou non fongible (prêt à usage). Le caractère fongible de l'objet du prêt peut être déterminé par la volonté des parties. Le prêt sera de consommation si les parties ont convenu que l'emprunteur pourra faire de la chose un usage définitif, qui ne sera plus susceptibles de se renouveller, et qu'il ne devra restituer ensuite que des choses semblables (1). Le critère proposé par l'art. 447 n'intervient donc qu'en l'absence de volonté des parties conférant au prêt un caractère différent de celui qui résulte de la nature de la chose prêtée.

Le prêt à intérêt, auquel le code consacre un chapitre particulier (art. 478 à 481 C.C.L.III) n'est qu'une variété du prêt de consommation. Toutes les règles de ce prêt lui sont donc applicables (2).

(1) PLANIOL et RIPERT, t.XI, n° 1126 ; BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t.XX, n° 600. BELTJENS, code civil, art. 1874, n° 3 in : Répertoire Pratique du Droit Belge, législation, Doctrine et Jurisprudence, tome X, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Paris, Librairie Générale de Droit 1951, p. 136.

(2) DE PAGE et R. DEKKERS, traité élémentaire de droit civil belge, tome V, 2ème édition, Bruxelles; Etablissements Emile Bruylant, 1975, p. 144.

SECTION 4. CONSEQUENCES DE LA DISTINCTION ENTRE LES DEUX FORMES DU PRET.

I. Propriété des choses prêtées.

Dans le prêt à usage, c'est la chose elle-même qui doit être restituée. Elle n'est remise que précairement à l'emprunteur pour s'en servir. Le prêteur en reste donc propriétaire art. 460 C.C.L.III.

Il n'en est pas de même dans le prêt de consommation où l'usage ne peut se réaliser que par la consommation de la chose. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité art. 475 C.C.L.III. Il en résulte nécessairement que l'emprunteur devient propriétaire des choses prêtées art. 466 C.C.L.III.

II. Risques de la chose prêtée.

Cette distinction est la conséquence de la première. En effet, les risques suivent la propriété (res perit domino).

Dans le prêt de consommation, l'emprunteur devient toujours propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive art. 466 C.C.L.III. L'emprunteur devra toujours restituer l'équivalent au prêteur art. 465 C.C.L.III (1).

Dans le prêt de consommation, la perte fortuite est supportée par l'emprunteur par application de la règle (genera non pereint) : lorsque il s'agit de la restitution d'une chose de genre, la perte ne constitue jamais une impossibilité absolue d'exécution, puisqu'on peut toujours se procurer des choses semblables. C'est en ce sens que la détermination de la cause n'importe plus comme l'énonce l'art. 466 C.C.L.III (2).

(1) Cl. PIRLOT, Manuel de droit civil et commercial congolais, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1959, p. 76.

(2) DE PAGE et DEKKERS, op. cit., p. 123.

Dans le prêt à usage au contraire, l'emprunteur qui ne devient pas propriétaire de la chose prêtée ne doit pas, en principe, supporter les risques ; il n'est tenu de la perte par cas fortuit que dans certaines circonstances spéciales prévues aux articles 454 et 455 C.C.L.III. En général, en dehors de ces circonstances, la perte par cas fortuit de la chose prêtée libérera l'emprunteur à usage de son obligation de rendre. Mais naturellement, il appartient à celui qui invoque le cas fortuit d'en apporter la preuve.

III. Qualité du propriétaire.

Se limitant à la concession d'un droit de créance sur la chose, le prêt à usage n'exige pas, dans le chef du prêteur, la qualité de propriétaire. Il en est autrement dans le prêt de consommation, puisque celui-ci aboutit nécessairement au transfert de la propriété de la chose prêtée.

IV. Qualité de l'emprunteur.

Dans le prêt à usage, l'emprunteur est détenteur. Il en résulte que l'art. 624 C.C.L.III s'applique, même si l'emprunteur est resté en possession de la chose après que l'usage ait pris fin depuis longtemps. Aucune prescription n'est possible, sauf interversion du titre (1). Dans le prêt à usage, l'emprunteur ne prescrit pas art. 630 C.C.L.III, il n'est que le détenteur. D'autre part, dans le prêt à usage, l'emprunteur qui dispose de la chose prêtée est passible d'abus de confiance (art. 211 C.Pen. Bur.).

Dans le prêt de consommation, l'emprunteur n'a même pas besoin de prescrire : il est propriétaire (2). Dans le prêt de consommation, l'abus de confiance ne se conçoit pas.

(1) DE PAGE et DEKKERS, op. cit, p. 125.

(2) R. DEKKERS, Précis de droit civil Belge, tome II, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1955, p. 682.

Il a été jugé : si la chose a été remise par un contrat translatif de la propriété, il ne peut y avoir abus de confiance, puisque le droit de propriété comporte celui non seulement d'user de la chose, mais aussi celui d'en altérer la substance. Le juge n'est pas tenu de spécifier le titre en vertu duquel les deniers ont été reçus par le prévenu, il lui suffit qu'ils avaient été remis à la condition d'en faire usage ou un emploi déterminé"(1).

V. La faillite.

Le prêteur à usage pourra revendiquer la chose, si elle est identifiée et si elle existe encore en nature (situation identique à celle qui existe en matière de dépôt).

Au contraire, celui qui a fait un prêt de consommation, se présentera comme créancier et non comme propriétaire (2). Celui qui a fait un prêt de consommation subit la loi du concours en tant que créancier (3).

VI. Le droit de contrôler.

Dans le prêt à usage, le prêteur demeurant propriétaire de la chose prêtée, a le droit de contrôler l'usage que l'emprunteur en fait art. 453 C.C.L.III.

Dans le prêt de consommation, le contrôle de l'usage n'existe pas, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une clause spéciale du contrat.

(1) (Cass., 10 janvier 1927, Pas. I, 122 ; cass. 2 mai 1932, Pas., 1, 142) in : C. MIN JR, commentaire du code pénal Congolais préface de M. SOHIER, 2ème édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A. 1953, p. 125.

(2) DE PAGE + DEKKERS, op. cit., p. 125.

(3) DEKKERS, op. cit., p. 682.

CHAPITRE II

LE PRET DE CONSOMMATION

SECTION 1. DEFINITION ET CARACTERES JURIDIQUES.

I. Définition.

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties appelée (prêteur), remet à l'autre, appelée (emprunteur une certaine quantité de choses fongibles, c'est-à-dire interchangeables à charge de cette dernière de lui rendre des choses de même espèce, de même quantité et de même qualité art. 465 C.C.L.III (1).

II. Caractères juridiques.

A. Le prêt de consommation est un contrat réel.

Le contrat de prêt de consommation ne se forme que par la remise de la chose qui en est l'objet. Les Romains disaient (re contrahitur obligatio l'obligation se contracte par la remise de la chose), pour marquer que dans le prêt, le gage et le dépôt, le débiteur n'était lié qu'après avoir reçu la chose prêté, remise en gage ou déposée. La conséquence du caractère réel est que tant que la chose n'a pas été remise à l'emprunteur il y a promesse de prêt et non prêt.

L'ouverture de crédit et la souscription d'obligation ne sont que des promesses de prêt, tant que le crédit n'a pas été réalisé, ou le montant de l'obligation versé. Ainsi, le prêt n'est que la transformation intervenue dans un contrat consensuel, au moment où l'une des prestations s'y trouve exécutée ; le contrat change de nom ; de consensuel il devient réel ; de promesse de prêt il devient prêt (2).

(1) SINARINZI-RUBANDA, op. cit. p. 163.

(2) M. PLANIOL et G. RIPERT, traité pratique de droit civil Français, tome XI, Paris, L.G.D.J., 1932, p. 454.

D'anciens auteurs comme DUVERGIER et MOURLON ont prétendu que le prêt perd son caractère réel lorsqu'il a pour objet une chose déterminée. Ainsi, disent-ils, quand le prêt a pour objet une chose déterminée par exemple la barrique de vin qui se trouve dans une cave, à charge d'en rendre une semblable dans un certain délai, l'emprunteur devient propriétaire de la chose. Mais à partir de quel moment le devient-il ? L'art. 37 C.C.L.III dispose que : "la promesse de transférer la propriété emporte de plein droit le transfert de la propriété, encore que la tradition n'ait point été faite" n'est applicable qu'au contrat de vente et non au contrat de prêt de consommation. En effet l'art. 466 dit que l'emprunteur devient propriétaire de la chose par l'effet du prêt. L'art. 465 qui fait de la livraison une condition essentielle du prêt s'applique au prêt des choses déterminées.

La tradition peut être réelle comme elle peut être feinte tel serait le cas si l'on convient que le dépositaire détiendra désormais à titre de prêt les choses qu'il avait reçues à titre de dépôt.

B. Le prêt de consommation est un contrat à titre gratuit ou à titre onéreux.

En principe, le prêt de consommation est un contrat à titre gratuit. Toutefois, la gratuité n'est que de la nature de du prêt de consommation et non de son essence. Il peut être stipulé un prix pour le prêt de consommation. Ce prix s'appelle l'intérêt. La stipulation d'intérêt n'est d'ailleurs pas limitée, ainsi qu'on le croit communément, au prêt d'argent elle peut intervenir dans tout prêt de consommation (art. 478 C.C.L.III).

Intérêts de la distinction selon que le prêt de consommation est à titre gratuit ou à titre onéreux :

1° Erreur sur la personne.

En principe, l'erreur sur la personne de celui avec qui l'on contracte n'influe pas sur la validité du consentement. Presque toujours, en effet, la convention en vue de laquelle

on donne son consentement a seulement pour but un résultat économique et si ce résultat est atteint, l'individualité de la personne avec qui l'on a traité importe peu. D'une façon générale, dans la conclusion d'un contrat, la considération de la personne n'a qu'un intérêt tout à fait secondaire. Néanmoins, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit. Dans ce cas en effet, on ne contracte pas en vue d'obtenir un résultat lucratif quelconque, mais seulement en vue de rendre service à une personne déterminée. Il en est ainsi du prêt à usage et du prêt de consommation. Ces contrats sont inspirés par les sentiments de bienveillance qu'une partie professe à l'égard de l'autre (1).

On comprend dès lors que le législateur ait admis une dérogation au principe général en permettant à la victime de l'erreur de demander la nullité de la convention qui a manqué son but fondamental. C'est l'alinéa 2 de l'art. 10 C.C.L.III qui donne le moyen de faire annuler le consentement vicié par une erreur sur la personne et par voie de conséquence de rendre nul le contrat lui-même en vertu de l'art. 9 C.C.L.III.

Quand le prêt de consommation est à titre onéreux, la considération de la personne à qui l'on prête perd un peu de son importance, elle en conserve assez néanmoins pour être, dans bien des cas, la cause déterminante du consentement. Ainsi, l'on accepte de prêter une somme à telle personne dont on connait bien la moralité et on refuse au contraire de prêter quoique ce soit à telle autre personne connue pour sa mauvaise foi.

Naturellement, si l'on se trouve en présence d'un prêt à intérêts, garantis par des sûretés hypothécaires ou autres, la personne de l'emprunteur s'estompe de plus en plus à mesure que ces garanties sont plus solides et qu'elles assurent, d'une façon plus certaine le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

(1) J. LABIC, jurisclasseur civil, éditions techniques, S.A. Président-Directeur Général : Phillipe DURIEUX, 18, rue seguier, Paris (VI^{e}), 1968, vol. 34 V° prêt simple.

En somme, dans toute cette matière de l'erreur sur la personne, il s'agit toujours, pour savoir si le consentement a été vicié, d'établir si le prêteur aurait consenti le prêt à titre gratuit ou à titre onéreux, garanti ou non, s'il avait connu très nettement l'individualité réelle de son emprunteur effectif.

2° De la sanction des conditions impossibles ou illicites.

La sanction d'une condition impossible ou contraire aux bonnes moeurs est différente selon que le prêt est à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans le premier cas, en effet, l'acte subsiste comme s'il était pur et simple, c'est la condition qui est annulée à moins toutefois que cette condition n ait été la cause déterminante art. 32 C.C.L.III.

Si le prêt est à titre onéreux, l'acte est nul : "Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes moeurs ou prohibés par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend" art. 70 C.C.L.III.

3° De l'application des règles de l'action paulienne (art. 65 C.C.L.I

Les créanciers qui attaquent en acte juridique que leur débiteur a fait en fraude de leurs droits ne sont tenus de prouver la mauvaise foi du tiers qui s'est rendu complice de la fraude et dans le cas où le dit acte est à titre onéreux. Ils n'ont pas à faire cette preuve en présence d'un bénéficiaire à titre gratuit.

C. Le prêt de consommation est un contrat civil ou commercial.

Le prêt est un acte juridique qui appartient à ce groupe d'actes qui aux termes de l'art. 2 in fine, de la loi du 15 décembre 1872 sont réputés actes de commerce lorsqu'ils sont accomplis par un commerçant. Nulle part la loi ne fait dépendre l'existence de cette présomption de la mention dans l'acte, que

le prêt est conclu à des fins commerciales. Il a été jugé : "Le commerçant qui a emprunté de l'argent doit prouver qu'il s'agissait d'un acte étranger à son commerce"(1).

Il importe de savoir si un prêt est civil ou commercial, non seulement quant à la compétence judiciaire (cette distinction n'est pas indispensable au Burundi où n'existent pas des tribunaux commerciaux, toutes les affaires commerciales étant portées devant les tribunaux civils) mais encore quant aux taux des intérêts.

Au Burundi, en matière civile, l'intérêt est de 6 %. Il a été fixé par la circulaire n° 1/59 du Mwami du 5 août 1959. C'est ce même taux qui jusqu'aujourd'hui reste applicable devant les juridictions burundaises. En matière commerciale, les juridictions continuent à appliquer le taux de 8 %. Ce taux a commencé à être appliqué par les institutions financières. Celles-ci demandent actuellement environ 15 %.

Quelle est la destination des sommes prêtées ?

En matière civile, la jurisprudence n'est pas fixée. Un prêt est commercial, lorsque l'argent prêté doit être employé à une opération commerciale quelle que soit la qualité des parties, mais il y a des doutes sur des prêts fait par des banquiers à des non-commerçants (2). Les obligations que l'emprunteur contracte en vertu du contrat de prêt sont commerciales dans son chef s'il est commerçant et qu'il n'est pas prouvé qu'elles ont une cause étrangère à son commerce. Quant aux obligations qui pourront éventuellement découler pour lui du prêt sont également commerciales dans son chef, si l'art. 2 du code de commerce y trouve son application.

(1) Comm. Saint-Nicolas, 14 février 1956. R.W. 1956 - 1957, p. 626 in : P. DELAHAYE, Répertoire Décennal de la Jurisprudence Belge, tome VI, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1956 à 1965, p. 355.

(2) RIPERT et BOULANGER, op. cit., pp. 758 - 759.

D. Le prêt de consommation est un contrat translatif de propriété

"Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée (art. 466 C.C.L.III)". Le prêt de consommation rendant l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée exige que le prêteur ait lui-même la propriété de la chose. Celui qui a prêté pour la consommation de la chose d'autrui ne devient pas prêteur car, n'ayant pu transférer la propriété de la chose d'autrui, il n'a pas fait de prêt valable. Le verus dominus pourrait évidemment revendiquer la chose ; l'emprunteur de bonne foi aurait toutefois la possibilité de lui opposer la règle de l'art. 658 al. 1 C.C.L.III "En fait de meubles, la possession vaut titre" (1).

Il résulte de cette situation que nonobstant le transfer de propriété qui le caractérise le prêt de consommation ne devient pas un contrat ayant pour but principal "l'alienation" de la chose comme c'est le cas dans les contrats translatifs de propriété. La caractéristique fondamentale reste la restitution (2). En effet ce transfert de propriété n'apparaît, à y réfléchir de près, qu'accidentel, en quelque sorte. Il ne modifie pas la structure fondamentale du contrat, car l'obligation de restituer subsiste et y domine. Il se fait seulement qu'en fait elle ne portera que sur des choses semblables.

E. Le prêt de consommation est un contrat unilatéral.

A l'instant même où la chose est remise, donc où le contrat se forme, le prêteur n'aura plus qu'une situation passive sans obligation. Par contre, le contrat aura engendré des obligations à charge de l'emprunteur, dont la principale est celle de restituer la chose (3).

(1) ORBAN, op. cit., p. 551.

(2) DE PAGE et DEKKERS, op. cit., p. 118

(3) ORBAN, op. cit., p. 551.

Ce caractère est en liaison directe avec le fait que le prêt de consommation est un contrat réel. C'est précisement parce que le contrat ne se forme que par la livraison de la chose que, seul l'emprunteur contracte des obligations envers le prêteur. Le caractère unilatéral du prêt de consommation est unanimément admis (1).

Les obligations qui peuvent éventuellement être imposées au prêteur ne naissent pas de la convention même du prêt. La garantie des vices ne lui incombe que d'une manière accidentelle. D'autre part, l'obligation de respecter le terme du prêt est au fond une absence de droit et se fonde sur la bonne foi qui préside aux conventions (2).

Du caractère unilatéral découle le fait que l'art. 82 C.C.L.III n'est pas en principe applicable au contrat de prêt. Il en résulte qu'en cas d'inexécution par l'emprunteur de ses obligations le prêteur ne peut demander que l'exécution en nature ou en équivalent.

Le contrat de prêt de consommation étant unilatéral, l'écrit n'est pas soumis à la formalité du double. La signature suffit (3).

(1) DE PAGE et DEKKERS, op. cit., p. 128 ;
ORBAN, ibid., p. 551 ;
PLANIOL et RIPERT, op. cit., p. 554.

(2) Répertoire pratique du droit Belge, op.cit., p. 143.

(3) LAURENT, tome XIX, n°s 218 et 219 in : Répertoire pratique du droit Belge, t. cit., p. 145.

SECTION 2. LE PRET DE CONSOMMATION EN COMPARAISON AVEC LES INSTITUTIONS VOISINES.

I. Le prêt de consommation et le prêt à usage.

Il est opportun de rappeler succintement que :

1° Dans le prêt à usage, la chose prêtée est considérée dans son individualité alors que dans le prêt de consommation les choses prêtées sont considérées seulement dans leur espèce, leur qualité, leur quantité.

2° Le prêt à usage ne transfère jamais la propriété de la chose à l'emprunteur. Ce dernier détient pour autrui, il doit veiller en bon père de famille à la conservation de la chose. Dans le prêt de consommation au contraire, l'emprunteur acquiert la propriété des choses prêtées.

3° Dans le prêt à usage, l'emprunteur doit restituer la chose même qu'il a reçue ; tandis que dans le prêt de consommation il ne restitue que l'équivalent, il rend des choses semblables de mêmes espèce, qualité et quantité.

4° Les risques sont à la charge du prêteur dans le prêt à usage ; au contraire ils sont à la charge de l'emprunteur dans le prêt de consommation.

5° Le prêt à usage est gratuit par essence ; s'il est allouée une rémunération quelconque le contrat cesse d'être un prêt à usage. Quant au prêt de consommation, il n'est gratuit que par nature de sorte que le contrat peut très bien comporter une rémunération, le paiement d'intérêts par exemple si telle est la volonté des parties contractantes.

6° Le prêteur à usage peut obtenir la restitution de la chose prêtée avant le terme convenu s'il lui survient un besoin pressant et imprévu de la dite chose (art. 462 C.C.L.III).

Par contre dans le prêt de consommation aucune circonstance ne peut conférer au prêteur un droit analogue (1).

II. Le prêt de consommation et le dépôt irrégulier.

La distinction entre les deux contrats est assez délicate, surtout lorsqu'ils portent sur une somme d'argent. On ne peut les différencier qu'en tenant compte de la volonté des parties.

1° Si l'accipiens a voulu rendre service au tradens en prenant à sa charge les soucis que comporte la garde d'une somme d'argent, il y a dépôt. Si au contraire, l'accipiens a reçu les fonds en vue d'une spéculation à son profit, il y a prêt.

2° Il y a également prêt quand les deux parties ont voulu conclure l'opération pour retirer chacune de leur côté un bénéfice. L'accipiens recevant les fonds afin de les employer à son avantage, et le tradens livrant la somme pour recevoir au moment de l'échéance, en outre de cette somme, un intérêt rémunérateur.

3° Le dépositaire n'a pas conformément à l'art. 502 C.C.L.III l'obligation de se servir un intérêt de la chose déposée. L'usage de la chose déposée par le dépositaire, est exclue ; a fortiori, l'acquisition, par le dépositaire de la qualité de propriétaire tandis que dans le prêt de consommation l'emprunteur devient propriétaire art. 466 C.C.L.III.

Quelle est l'intérêt de distinction entre ces deux contrats ?

- Pour l'application de l'art. 185 C.C.L.III relatif à la compensation des dettes ; la demande en restitution d'un dépôt

(1) J. LABIC, op. cit., vol. 34, V° prêt simple.

irrégulier ne peut jamais être compensé par une autre dette ; cette interdiction ne s'applique pas au prêt de consommation(1).

- Le défaut de restitution d'un dépôt constitue un abus de confiance (art. 211 C.Pen.Bur.) alors que le défaut de restitution d'un prêt de consommation n'a pas le caractère d'infraction.

Ainsi, bien que les deux contrats s'apparentent surtout en ce qui concerne la restitution car le dépositaire irrégulier n'est pas tenu par l'art. 498 al. 1er C.C.L.III. "Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue", le dépôt irrégulier n'en reste moins dépôt car excepté l'art. 498 al. 1er C.C.L.III, toutes les autres règles du contrat de dépôt lui sont applicables. Il ne devient un prêt que si, dans l'intention des parties, la nature du contrat a été modifiée.

III. Le prêt de consommation et le dépôt en banque.

On les appelle "dépôts" à tort car ainsi que nous allons le voir, ce sont cette fois, dans l'intention commune des parties de véritables prêts. Tout le confirme d'ailleurs en droit :

1° Tout comme le prêt de consommation, dans le dépôt en banque, le titulaire du compte permet au banquier l'usage de ses fonds.

2° L'intérêt versé au titulaire ensuite.

3° Du fait que le "dépôt en banque" est un prêt de consommation, aucune règle du contrat de dépôt ne lui est applicable. Le "déposant" est créancier, et non propriétaire tout comme dans le prêt de consommation art. 466 C.C.L.III. C'est à l'emprunteur que revient la propriété.

(1) (Venise 19 septembre 1893. - BAUDRY, LACANTINERIE et wahl, société, prêt, dépôt, n° 1099) in : J. LABIC, Jurisclasseur civil, vol. cit., V° prêt simple.

4° En outre, la compensation pourra d'autre part, être opposée par le banquier (non applicabilité de l'art. 185, al. 2 C.C.L.I

La situation est toutefois plus délicate si le banquier ne verse pas d'intérêts aux déposants. Doit-on conclure qu'il y dépôt irrégulier ? Non. Il faut donc décider que, même s'il n'y pas d'intérêt versé, ce contrat reste un prêt, parce que les usa l'ont fait tel (1).

IV. Le prêt de consommation et le louage de choses.

1° Tout comme le prêt, le louage de choses a pour effet de procurer l'usage de la chose par sa remise. Mais la nature de ces contrats est fondamentalement distincte. D'une part, le prêt est essentiellement un contrat réel, alors que le louage de choses est un contrat consensuel.

2° Le prêt de consommation est un contrat unilatéral, dès la remise de la chose, le prêteur n'a plus d'obligations, tandis que le louage de choses est un contrat synallagmatique (chacu des parties a des obligations).

3° Les choses dont le premier usage entraîne la disparition ne peuvent pas faire l'objet d'un louage de choses alors que le prêt de consommation porte sur des choses consomptibles.

4° L'emprunteur à titre de consommation devient propriétaire alors que le locataire n'est que détenteur de la chose.

V. Le prêt de consommation et l'échange.

Le prêt de consommation pourrait se distinguer difficilement de l'échange lorsqu'il porte sur des choses autres que du numéraire. Toutefois, on y parviendra en recherchant la façon dont les parties ont entendu satisfaire leurs intérêts : en effe

(1) DE PAGE et DEKKERS, op. cit., p. 262

l'échange satisfait immédiatement les intérêts des coéchangistes alors que le prêt de consommation ne réalise la transmission des choses, que dans l'intérêt immédiat de l'emprunteur, la restitu ultérieure de choses de même espèce n'est guère qu'une suite, e non un effet direct du contrat.

VI. Le prêt de consommation et le quasi-usufruit.

La définition du quasi-usufruit est donnée à l'art. 58 du code français. L'art. 587 (L. n° 60-464 du 17 mai 1960 est ainsi libellée : "Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de mêm quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution"(1).

Cette notion ne se trouve pas dans notre code civil.

Comme l'emprunteur, dans le prêt de consommation le q usufruitier a le droit de consommer les choses qu'il a reçues, à charge par lui d'en rendre l'équivalent en quantité et quali ou leur valeur. Malgré tout, cet usufruit spécial ne doit pas être confondu avec le prêt de consommation ; il en diffère sur les points suivants (2) :

1° Le prêt ne peut prendre naissance que par un contrat ; le quasi-usufruit peut être cré, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une disposition testamentaire.

2° Le quasi-usufruitier doit en principe fournir caution alor que ce n'est pas le cas pour l'emprunteur à titre de consommation.

(1) Code civil, 79ème édition, jurisprudence générale Dalloz, 1979 - 1980,;p. 355.

(2) J. LABIC, op. cit., vol. cit., V° prêt simple.

3° Le bénéfice du contrat de prêt se transmet aux héritiers de l'emprunteur alors que le droit du quasi-usufruitier ne passe jamais aux héritiers du quasi-usufruitier.

VII. Le prêt de consommation et la donation.

C'est lorsque le prêt de consommation est fait sans intérêts, c'est-à-dire lorsque il a lieu à titre gratuit, qu'il se rapproche de la donation. En effet, dans ce cas, le prêt de consommation comme la donation a pour but de procurer un avantage à son bénéficiaire. Mais le donataire ne restitue jamais ce qu'il lui a été donné tandis que l'emprunteur est tenu de rendre l'équivalent des choses qu'il a reçues.

VIII. Le prêt de consommation et l'apport en société.

Il est quelquefois difficile de distinguer le prêt de l'apport en société et de savoir si un bailleur de fonds est prêteur ou associé. La différence consiste en ce que le prêteur entend rester à l'abri des pertes possibles, et stipule son remboursement, quoi qu'il arrive. La nature du contrat ne change pas si le prêteur stipule une participation dans les bénéfices, dans la direction de l'affaire, ou des avantages divers.
Le juge du fond apprécie souverainement si le bailleur de fonds a entendu ou non à participer aux pertes. Cela est délicat si, outre la somme qu'il s'est réservé le droit de reprendre intégralement, il a fourni d'autres prestations, soit en industrie, soit en nature, dont la rémunération ou la restitution sont subordonnées aux bénéfices (1).

Il a été jugé :"l'avance d'une somme ne se dénature pas en apport en société lorsque la rémunération est un pourcentage sur le chiffre d'affaires, sans contribution dans les pertes et sans partages dans les profits effectifs (2).

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., p. 456.

(2) Bruxelles, 30 novembre 1962 in : P. DELAHAYE, Répertoire décennal de la jurisprudence Belge, tome 6, p. 357.

IX. Le prêt de consommation et la promesse de prêt.

La promesse de prêt est un contrat consensuel au terme duquel le prêteur s'engage à remettre certains biens à l'emprunteur. Les liens juridiques qui résulte de cet accord des volontés ont amené au siècle dernier des auteurs à considérer le prêt, comme tous les contrats sans exception, pouvant se former par le simple consentement. La livraison de la chose serait seulement une condition de l'exécution de l'obligation née du prêt, et non point une condition nécessaire à la formation de ce contrat. En d'autres termes, si cette opinion était exacte, le prêt existerait dès l'instant où l'une des parties se serait engagé à livrer la chose qui doit être prêtée. Or, il faut se garder de tirer trop hâtivement des conséquences du rapprochement que l'on est tenté de faire entre l'art. 37 C.C.L.III et l'art. 466 C.C.L.III. L'art. 37 C.C.L.III qui figure à la section du code intitulée : "De l'obligation de donner" s'applique parfaitement au cas de vente (art. 264 C.C.L.III). La promesse de prêt ne peut s'analyser qu'en une obligation de faire, et c'est l'exécution de cette obligation qui réalise le prêt : la promesse de prêt est un contrat réel qui existe pour sa formation la remise de la chose à l'emprunteur.

SECTION 3. CONDITIONS DE LA FORMATION DU PRET DE CONSOMMATION.

I. Chose dans le commerce.

Cette règle de l'art. 27 C.C.L.III ne présente aucune difficulté. Aucune convention ne peut être valablement conclue sur une chose hors commerce, soit par sa nature (comme l'air) soit par destination (comme une chose faisant partie du domaine public (comme certaines armes, les animaux atteints de maladies contagieuses, les objets dépendant de successions non ouvertes).

II. Chose déterminée ou tout au moins déterminable.

L'art. 465 C.C.L.III décide que l'emprunteur qui a reçu une chose en vue de sa consommation doit en rendre autant de même espèce et qualité. L'art. 467 ajoute que le prêt de consommation ne peut concerner "des choses qui, quoique de même espèce diffèrent dans l'individu, comme les animaux".

L'objet du prêt c'est-à-dire l'obligation assumée par l'emprunteur, doit être déterminée, il faut :

- que les parties se soient mises d'accord sur le genre et sur l'espèce et que, de plus, la quotité (c'est-à-dire la quantité) des choses prêtées soit déterminée ou tout au moins déterminable, et en tout cas que la chose existe ou soit susceptible d'exister. Ceci résulte de la nécessité de la tradition dans le contrat réel de prêt, que les choses qui n'existent pas encore ne peuvent faire l'objet d'un prêt (1)

(1) Pandectes Belges, Inventaire général du droit Belge, tome 79, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1904, p. 1020.

L'espèce est une limitation du genre :

- il faut donc, pour la validité du contrat, que cette limitation soit suffisamment étroite pour que l'obligation soit sérieuse et réelle.

En ce qui concerne la quotité ou quantité, il n'est pas nécessaire qu'elle soit numériquement exprimée dans l'acte, il suffit que les termes de cet acte permettent de la déterminer plus tard avec assez de précision. En effet, l'art. 28 C.C.L.III exige seulement que la quotité puisse être déterminée.

III. Chose fongible.

Contrairement à la lettre de l'art. 465, un prêt de consommation peut ne pas porter nécessairement sur des choses consomptibles : mais il ne peut s'appliquer qu'à des choses fongibles.

Une chose consomptible, qui serait seule de son espèce pourrait être échangée ou vendue, elle ne saurait être prêtée, puisque l'emprunteur serait mis d'avance dans l'impossibilité de se libérer en rendant une chose semblable (1).

Ainsi pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un prêt de consommation, il est nécessaire qu'elle soit interchangeable, avec un ou plusieurs autres et que ces choses puissent se remplacer indifféremment les unes et les autres, faire fonctions les unes et les autres dans les paiements et les restitutions (2). La fongibilité est donc, selon la définition de Planiol, "un rapport d'équivalence entre deux choses en vertu duquel l'une peut remplir la même fonction libératoire que l'autre".

(1) Répertoire de droit civil, tome IV, Paris, jurisprudence générale Dalloz, 1954, p. 89.

(2) J. CARBONNIER, droit civil, "les biens n° 20 in : J. LABIC, jurisclasseur civil, vol. cit., V° prêt simple.

En résumé, tout ce qui est prêté comme quantité et seulement en considération de l'espèce à laquelle appartient la chose, forme l'objet d'un prêt de consommation.
Le prêt de consommation ne peut porter que sur des choses fongibles entre-elles.

SECTION 4. LA LIVRAISON DE LA CHOSE PRETEE ET SES EFFETS JURIDIQUES.

I. La livraison de la chose prêtée.

La livraison des choses prêtées est, aux termes de l'art. 465 C.C.L.III un acte essentiel à la formation du prêt. L'emprunteur ne peut être tenu vis-à-vis du prêteur que s'il a reçu les choses formant l'objet du prêt.

Cette délivrance peut avoir deux formes :

- la tradition réelle ou matérielle d'une part ;
- la tradition feinte ou symbolique d'autre part.

A. La tradition matérielle.

La livraison par tradition matérielle peut être :

- directe : quand les choses qui font l'objet du prêt sont remises par le prêteur à l'emprunteur.
- indirecte : lorsque les choses sont remises à l'emprunteur par l'intermédiaire d'un mandataire ou un autre tiers.

B. La tradition feinte.

Cette tradition est connue sous le nom de tradition brevi manu. Elle suffit pour opérer le prêt d'une somme d'argent. Elle pourra se réaliser par exemple sous forme d'écritures comptables ou bancaires.

Il y aura tradition feinte lorsqu'il aura été convenu entre un déposant et un dépositaire que la chose déposée (spécialement de l'argent) pourra être employée par le dépositaire à titre de prêt sous l'obligation de rendre une chose équivalente ou une somme égale avec ou sans intérêts. Il y a également tradition et

prêt consommé, dans le cas où, un mandataire étant rédevable des sommes qu'il a reçues des débiteurs de son mandant, il a été convenu que le mandataire devra désormais ces sommes à titre de prêt (1).

II. Les effets juridiques de la livraison.

Aux termes de l'art. 466 C.C.L.III, le prêt de consommation transfère à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée; en conséquence, c'est celui-ci qui supporte les risques : "par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive".

A. Prêt de la chose d'autrui.

Le prêteur doit être propriétaire de la chose qu'il livre, pour que l'emprunteur en devienne lui-même propriétaire. En principe, le prêt de consommation portant sur la chose d'autrui est nul. Néanmoins, le prêt de la chose d'autrui devient valable et rend indirectement l'emprunteur propriétaire s'il reçoit la chose de bonne foi. Mais si l'emprunteur reçoit la chose de mauvaise foi ou refuse d'invoquer l'art. 658, le prêt ne se forme pas : l'emprunteur reste tenu à restitution envers le véritable propriétaire de la chose, et n'est obligé à rien envers le prêteur qui ne lui a rien transmis (2).
Il ne faut pas perdre de vue que le prêt de consommation ne pouvant porter que sur des biens mobiliers celui qui détient pareils biens à titre d'emprunteur, et qui, de bonne foi, croit en être le propriétaire, peut toujours sauf si ces objets ont été volés au vrai propriétaire, ou perdus par lui, se prévaloir de l'art. 658 C.C.L.III, qui dispose qu'"en fait de meubles, la possession vaut titre".

(1) BAUDRY, LACANTINERIE et WAHL, in : Répertoire de droit civil, op. cit., tome IV, p. 90.

(2) RIPERT et BOULANGER, op. cit., p. 754.

L'application de la règle de l'art. 658, présente dans la pratique un certain nombre de conséquences qu'il convient de passer en revue :

a) La chose prêtée n'avait été ni perdue ni volée.

L'emprunteur est de bonne foi : il croyait que le prêteur était propriétaire de la chose.

L'emprunteur est à l'abri de toute action du véritable propriétaire ; il lui suffira d'opposer l'art. 658 pour faire tomber toute action en revendication qui serait intentée contre lui par le véritable propriétaire. L'emprunteur peut donc utiliser sans crainte les biens prêtés. A l'échéance, il devra en principe restituer à son prêteur.

L'emprunteur est de mauvaise foi : il savait, au moment du prêt, que le prêteur n'était pas propriétaire des choses prêtée

Les choses prêtées sont encore entre ses mains. L'emprunteur est exposé à une action en revendication de la part du vrai propriétaire, sans qu'il lui soit possible d'opposer les dispositions de l'art. 658 qui ne le protégent pas.

Les choses prêtées ont été consommées. Toute action en revendication serait vaine ; mais le véritable propriétaire peut intenter une action personnelle en dommages-intérêts contre l'emprunteur de mauvaise foi. Cette action trouve son fondement dans l'art. 258 C.C.L.III.

b) La chose prêtée avait été perdue ou volée.

Il convient d'appliquer les dispositions de l'art. 658 al. 2. L'emprunteur, même de bonne foi, ne peut plus se prévaloir de la règle "en fait de meubles, la possession vaut titre". Mais si les choses ont été consommées, le vrai propriétaire ne peut plus exercer l'action en revendication.

Une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 258 C.C.L.III serait vouée à l'échec puisque l'emprunteur est de bonne foi.

Il en résulte que le vrai propriétaire n'a de recours que contre le prêteur, lequel conserve contre l'emprunteur l'action qui résulte du prêt. Dans ce cas, le contrat de prêt, quoique vicié, produit tous ses effets ; l'emprunteur en tire tout l'avantage attendu et, bien entendu, il en supporte toutes les charges.

Lorsque l'emprunteur de bonne foi n'est pas couvert par les dispositions de l'art. 658, et se trouve contraint de restituer au véritable propriétaire, il peut subir un préjudice. Pour apprécier dans quelle mesure ce préjudice doit être réparé par le prêteur, on doit considérer que le fait que les choses n'appartiennent pas au tr[illegible]ns au moment de la formation du prêt constitue à l'encontre des choses prêtées un vice caché.

L'art. 471 C.C.L.III auquel il convient de se référer pour résoudre cette question renvoie à l'art. 464 C.C.L.III. On doit donc décider que :

- Si le prêteur savait qu'il n'était pas propriétaire des choses prêtées (ce qui aura lieu dans la plupart des cas) ; il doit réparer le préjudice qu'il peut causer par ce fait à l'emprunteur lorsque ce dernier n'a pas été prévenu.

- Si le prêteur se croyait vraiment propriétaire des choses prêtées, c'est-à-dire s'il ignorait le défaut pouvant causer préjudice à l'emprunteur, il ne doit aucune réparation.

Remarque : L'art. 658 est de stricte interprétation si le prête est un dépositaire indélicat, celui-ci commet un abus de confiance et non un vol. Dans ce cas, le véritabl propriétaire ne peut revendiquer sa chose avec succè ou obtenir des dommages-intérêts de l'emprunteur que si ce dernier était au courant de cette situation (1

(1) J. LABIC, Jurisclasseur civil, vol. cit., V° prêt simple.

B. La charge des risques dans le prêt de consommation.

La charge des risques dans le prêt de consommation ne présente aucune difficulté. L'emprunteur devenant propriétaire de la chose prêtée au moment de la remise qui lui en est faite, il est évident qu'il doit désormais en supporter la perte survenant même par cas fortuit suivant l'adage "res perit domino". Tel est d'ailleurs ce que décide, dans sa seconde partie, l'art. 466 C.C.L.III.

Lorsque les fonds, avant d'arriver entre les mains de l'emprunteur, sont remis à un intermédiaire, les risques sont à la charge de la partie pour le compte de laquelle ce tiers conserve les fonds. Dans le doute, l'on doit traiter le tiers en mandataire de l'emprunteur, plutôt que du prêteur, car ce dernier entend, en général que le prêt se réalise aussitôt versés ses deniers.

Toutefois, il en est autrement quand le notaire reçoit les fonds du prêteur à charge de ne s'en défaire qu'après avoir vérifié les sûretés promises par l'emprunteur. Il paraît alors mandataire du prêteur lequel retient provisoirement la propriété des deniers (1).

Mais s'il est le mandataire commun du prêteur et de l'emprunteur, la perte devra être également supportée par les deux mandants (2).

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., tome XI, p. 460.

(2) Répertoire pratique de droit civil, vol. cit., p. 123.

Si le prêteur n'était pas propriétaire de la chose prêtée, l'emprunteur pourra agir en nullité et par conséquent, c'est le prêteur qui courra le risque de perte. D'ailleurs, celui-ci est en faute d'avoir disposé d'une chose qui ne lui appartenait pas. Cependant le prêteur pourra invoquer l'art. 194 C.C.L.III s'il prouve que la chose aurait également péri si elle s'était trouvée entre les mains du propriétaire. Si par contre, la chose a péri lors d'un prêt fait par un incapable, seul le prêteur peut se prévaloir de la nullité ; c'est donc l'emprunteur qui supporte la perte.

SECTION 5. CAPACITE DES PARTIES.

I. Capacité du prêteur.

Il faut d'abord exiger du prêteur qu'il soit propriétaire de la chose prêtée (1) pour que l'emprunteur en devienne lui-même propriétaire par l'effet du prêt (art. 466). Néanmoins, si le prêt de la chose d'autrui est fait de bonne foi, l'emprunteur serait couvert par l'art. 658 C.C.L.III.

En outre, le prêteur doit être capable d'aliener (2) la chose prêtée, car le mutuum opère transfert de propriété.

Le prêt fait par celui qui n'était pas propriétaire est nul et inopérant à l'égard du véritable propriétaire. Il peut donc toujours revendiquer son bien contre celui qui le détient indûment. L'emprunteur se trouve exposé à une action en revendication et même éventuellement à des dommages-intérêts à moins qu'il prouve qu'il a reçu la chose de bonne foi ; auquel cas il trouve sa protection dans l'art. 658 C.C.L.III.

Quid du prêt fait par une personne incapable d'aliéner

En principe, les incapables ne peuvent pas prêter à consommation, puisqu'ils ne peuvent pas aliéner. Ainsi le prêt fait par un mineur non doué de discernement ou une personne mise sous conseil judiciaire est nul. La nullité du prêt lui permet de réclamer avant terme son remboursement ; mais l'emprunteur ne saurait se dispenser de payer jusqu'au remboursement, les intérêts stipulés ; même en cas de prêt gratuit, cet emprunteur deviendrait débiteur des intérêts légaux à partir de la demande en justice.

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., tome XI, p. 458.

(2)(BAUDRY, LACANTINERIE et WAHL, t. XX, n° 715 ; PLANIOL et RIPERT, t. XI n° 1139 ; voy. Guillouard, t. II, n° 77) in : répertoire pratique de droit Belge, vol. cit., p. 146.

II. Capacité de l'emprunteur.

Chez l'emprunteur, l'acte est, à bon droit considéré comme l'une des manières les plus dangereuses de s'obliger. Aussi la loi y voit-elle un acte de disposition et exige-t-elle, dans la tutelle, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal (1). L'emprunteur doit avoir la capacité de s'obliger, il n'a pas besoin de celle d'aliéner. Ainsi, l'emprunt fait par un incapable est frappé de nullité relative : seul l'incapable peut l'invoquer. Si la nullité est prononcée, l'incapable n'est pas obligé de restituer en vertu du prêt. Il ne devra rembourser l'emprunt que dans la mesure de son enrichissement qu'il conserve au moment de l'action. Il n'est tenu ni des intérêts légaux ni des intérêts stipulés (2).

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., p. 458

(2) PLANIOL et RIPERT, ibid. p. 458

SECTION 6. PREUVE DU PRET DE CONSOMMATION.

La preuve du prêt obéit au droit commun. Il faut donc un écrit, ou tout au moins, un commencement de preuve par écrit au-delà de 2000 francs burundais (art. 217 C.C.L.III). Le contrat étant unilatéral, un double n'est pas exigé, mais l'acte sous seing privé, signé de l'emprunteur, doit obéir à la règle de l'art. 208 C.C.L.III (formalité du bon pour) car, unilatéral lors de sa formation, le mutuum a pour objet "une somme d'argent ou une chose appréciable en argent".

Il a été jugé : "un écrit constatant la remise d'une somme, sans plus, ne peut plus être considéré comme prouvant qu'il a été fait un prêt. Pour qu'un écrit fasse preuve d'un prêt, il faut qu'il constate l'existence de deux conditions essentielles du prêt de consommation : la tradition par le prêteur et l'obligation pour l'emprunteur de lui en rendre autant de même espèce et qualité" (1).

Il a été jugé également : "l'acte de prêt sous seing privé, qui est dactylographié et ne portant pas la mention "bon pour" est nul. Il vaut cependant comme commencement de preuve par écrit : la raison d'être de l'exception prévue par l'art. 208 al. 2 C.C.L.III se trouve dans le souci d'accélérer les transactions commerciales (2).

Pour prouver l'existence du mutuum, il faut établir l'intention des parties de consentir un prêt de consommation et la remise de la chose . La preuve de la remise de la chose ne suffit évidemment pas à prouver le prêt..

(1) Charleroi, 19 mai 1959. Rev. not. 1959, 44 in : Répertoire décennal de la jurisprudence Belge, tome VI, p. 358.

(2) Bruxelles, 17 octobre 1960. R.W. 1960-1961, 244 in : Ibid., t. cit., p. 358.

La preuve de l'intention des parties obéit aux règles de droit commun de la preuve des contrats. Quant à la remise de la chose, étant en fait matériel, se prouve par toutes les voies de droit. Par contre, un écrit est nécessaire pour prouver que la remise a eu lieu en vue d'un prêt, du moins si la valeur de la chose dépasse 2000 francs (art. 217 du C.C.L.III). L'écrit est utile aux deux parties pour prouver les modalités du contrat.

La preuve que la chose a été remise à titre de prêt doit être rapportée par celui qui a fait la tradition.

Il a été jugé : "c'est à celui qui a versé les fonds qu'incombe la preuve que le versement a eu lieu à titre de prêt" (1).

(1) Courtrai, 15 avril 1891, 1939 et 1370 in : Répertoire pratique du droit Belge, tome p. 145.

SECTION 7. LES OBLIGATIONS DES PARTIES.

I. Les obligations de l'emprunteur.

A. Obligation de restitution.

1° Les choses qui doivent être rendues :

a) Chose de même espèce, quantité et qualité.

L'emprunteur doit restituer au terme convenu, les choses prêtées en même quantité et qualité (art. 475 C.C.L.III). Il s'agit d'une obligation de résultat.

La valeur de la chose, différente en plus ou en moins entre le moment du prêt et celui de sa restitution, n'est pas prise en considération. Cette solution résulte de l'art. 470 C.C.L.III qui stipule que : "Si le prêt est prêt de lingots ou de denrées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, l'emprunteur doit rendre la même quantité et qualité et rien d'autre."

Exemple : Albert a emprunté à Bernard des lingots d'or fin en 1912, pesant 2 kg 900. Au cours de 1912, ces lingots représentaient 10.000 francs. Albert doit rembourser aujourd'hui des lingots d'or fin pour un poids de 2 kg 900, quoique pour se procurer ce poids d'or, il devra débourser au cours actuel environ 170.000 francs (1).

b) Quid en cas d'impossibilité de rendre les choses de même espèce, quantité et qualité.

Si au jour de l'échéance, l'emprunteur se trouvait dans l'impossibilité de se procurer des choses en nature semblables à celles qu'il avait reçues, il se libérerait en argent (art. 476 al. 1er C.C.L.III).

(1) PIRLOT, op. cit., p. 77.

Cette règle c'est une application des règles générales : "Toute obligation de donner ou de faire qui ne peut s'exécuter en nature, se transforme en une obligation de dommages et intérêts qui s'exécute en argent". La faculté de se libérer en argent peut d'ailleurs être accordée à l'emprunteur par la convention (1).

L'emprunteur est tenu de payer la valeur eu égard au temps et au lieu où les choses devaient être rendues d'après la convention art. 476 al. 1er C.C.L.III. Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait art. 476 al. 2 C.C.L.III.

Il a été jugé : "L'impossibilité de restituer en nature, qui permet à l'emprunteur de s'acquitter en payant la valeur de la chose prêtée, doit s'entendre d'une impossibilité absolue (2).

L'art. 476 constitue une dérogation aux principes généraux. En principe, pour les choses de genre, il n'y a jamais impossibilité de restituer. De là la règle "genera non pereunt", cette impossibilité se présente pourtant s'il n'existe pas de choses semblables.

L'hypothèse n'est pas théorique. Des choses de genre peuvent ne pas exister, quand le genre est limité. Exemple : les marchandises venant de l'étranger.

Mais pourquoi la perte fortuite ne libère-t-elle pas l'emprunteur ?

Parce que, en consommant la chose, l'emprunteur s'enrichit aux dépens du prêteur ; or, il n'y a aucun motif de consacrer pareil enrichissement (3).

(1) RIPERT et BOULANGER, op. cit., p. 775.

(2) Paris, 17 juillet 1946, D. 1948. 169, note de M. Alex Weill in : code civil 79ème édition, jurisprudence générale Dalloz 1979 - 1980, p. 957.

(3) DEKKERS, op. cit., p. 688.

c. Cas de prêts portant sur des sommes d'argent.

La monnaie ne conservant pas toujours la même valeur d'où des problèmes spéciaux quant à l'objet de l'obligation, qui est la restitution.

Si le prêt est un prêt d'argent, l'emprunteur doit restituer la somme numérique énoncée au contrat, et dans les espèces ayant cours au moment du payement art. 468 C.C.L.III. L'art. 468 est spécial aux prêts en numéraire. La nature du contrat exige une équivalence rigoureuse entre l'objet déboursé et l'objet rendu.

Exemple : Albert a emprunté 20.000 francs à Bernard en 1912; Bernard lui a remis les pièces de 50 francs en or. Malgré les dévaluation survenues depuis lors, Albert doit restituer aujourd'hui 20.000 francs et pas davantage ; et il les restituera, non en pièces d'or de 50 francs, même s'il parvenait à s'en procurer, mais en billets actuels (1).

1° L'art. 468 n'est pas d'ordre public.

Une première question se pose à propos des clauses monétaires relatives au prêt d'argent. En supposant ces clauses valables en droit commun, ne sont-elles pas interdites dans le prêt d'argent par l'art. 468 C.C.L.III ?

L'art. 468 est-il supplétif ou impératif ?
Les travaux préparatoires ne fournissent pas de précision à à ce sujet, le texte n'ayant fait l'objet d'aucune discussion. Mais l'art. 469 autorisant le prêt de lingots, qui permet de tourner facilement l'interdiction des clauses monétaires, on peut penser que les rédacteurs du code civil n'ont pas vu dans l'art. 468 une règle de sauvegarder de la monnaie nationale. La jurisprudence et la doctrine considérent que

(1) PIRLOT, op. cit., p. 76.

l'art. 468 ne pose pas une règle d'ordre public. Il peut y être dérogé par des conventions particulières lorsque la monnaie n'a pas cours forcé (1).

2° Les clauses particulières en cas de remboursement d'argent.

L'instabilité monétaire détourne les capitalistes du prêt d'argent au moins à long terme, car l'emprunteur remboursera seulement le capital nominal qui a été prêté et qui aura perdu une partie de son pouvoir d'achat ; préférant perdre les revenus du capital plutôt que le capital ou partie de celui-ci, ils achètent de l'or ; ou bien ils confient leurs capitaux à des entreprises étrangères. Ainsi, pour faciliter le crédit, on a eu l'idée d'insérer dans les prêts des clauses monétaires, aux termes desquelles l'emprunteur remboursera non le capital nominal, mais la somme qui sera nécessaire, lors du remboursement, pous se procurer la quantité d'or, des devises étrangères, ou des marchandises équivalentes à celles qu'on pouvait obtenir, à l'époque du prêt, avec le capital prêté ; ou bien on indexe le montant sur les salaires ou sur le coût de la vie (clause d'échelle mobile).

Clause à échelle mobile ou clause d'indexation.

Ce sont les clauses aux termes desquelles le montant de l'obligation varie d'après un indice déterminé (autre que l'or ou telle monnaie étrangère) ; par exemple : le prix de telle denrée on dit alors que le contrat est indexé. Est valable : toute indexation sur le prix des biens, produits ou services ; à condition qu'elle soit en relation directe avec l'objet de l'obligation ou l'activité de l'une des parties ; par exemple : prêt à un maçon indexable sur le prix du sac de ciment.

(1) G. FRIEDEL, D. Encycl., V° prêt, n° 27749. in : J. LABIC, jurisclasseur civil, vol. 35, V° prêt simple.

Est nulle : toute indexation d'un prêt sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) ou sur le niveau général des prix ou des salaires (1).

Ces clauses d'échelle mobile, la jurisprudence a long temps hésité à les valider lorsqu'elles concernaient un contra de prêt. La cour française de cassation en a néanmoins admis la validité lorsque ces clauses n'ont pas un caractère spécula c'est-à-dire n'ont pas été conclues en vue de se protéger cont la dépréciation de la monnaie, ce qui aurait pour effet de fai échec à la loi d'ordre public instituant le cours forcé, mais ont uniquement pour fin de garantir les parties contre l'insta bilité des fluctuations économiques (2).

2° Epoque de la restitution.

a) Prêt avec terme.

Si un terme a été prévu dans le contrat, l'obliga tion de l'attendre s'impose art. 472 C.C.L.III. Mais plusi faits peuvent entraîner le remboursement anticipé du prêt conformément à l'art. 86 C.C.L.III. Les causes de déchéanc du terme accordé à l'emprunteur sont :

- la faillite ;
- la déconfiture ou la perte des sûretés promises ;
- l'impossibilité pour l'emprunteur de rembourser au moment de l'échéance.

(1) P. DUPONT DELESTRAINT : Principaux contrats, 5ème édition, Paris, Dalloz, 1977, p. 82 ;
Codes des loyers et de la copropriété, 4ème édition, Paris, jurisprudence générale Dalloz, 1978, p. 388.

(2) BAUDRY, LACANTINERIE et WAHL, de la société du prêt, du dépôt, n° 771 in : J. LABIC, jurisclasseur civil vol. 35, V° prêt simple.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'art. 142 al. 2 C.C.L.III permettent aux juges, en considération de la position du débiteur d'accorder des délais. Mais les juges doivent faire preuve d'une grande réserve en cette matière. Le terme pourra être prorogé au bénéfice de l'emprunteur.

La demande en remboursement formulée par le prêteur fait courir à son profit les intérêts légaux art. 477 C.C.L.III (1). Il est ainsi libellé : "Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice".

b) Prêt sans terme.

Faute de terme, l'art. 473 C.C.L.III paraît dire que le prêteur peut interrompre le prêt à sa guise, sauf aux juridictions à accorder à l'emprunteur un délai de grâce.

La clause que l'emprunteur remboursera quand "il en aura les moyens" est prévue pour l'art. 474 C.C.L.III. C'est alors au juge d'apprécier si l'emprunteur est en état de payer au moment où on le lui demande. Il faut interpréter de même les clauses "lorsque sa situation le lui permettra" ou "en cas de retour à meilleure fortune" ou "si cela lui est jamais possible

La clause que l'emprunteur remboursera "quand il voudra", "à loisir" ou "à sa convenance" paraît en principe une concessi de terme indéfini, excluant, contre lui, toute action en remboursement. Mais cette faveur n'étant concédée qu'intuitu personae, la dette redevient, en général, exigible à sa mort ou s'il en abuse et là le juge peut encore intervenir.

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., p. 476

Lorsqu'une clause prévoit que le prêteur "s'en rapporte à la loyauté" ou à la "bonne foi de l'emprunteur", le terme est abandonné à la loyauté du débiteur. Il n'appartient pas aux juridictions de fixer un terme puisque l'emprunteur n'a contracté qu'un engagement moral.

Exemple : Application de la loi du 31 décembre 1921, de l'art. 138 de la loi des finances du 30 juin 1923. Ces textes ont institué des "prêts d'honneurs" en faveur de certains étudiants français qui poursuivent des études supérieures. Après l'expiration des délais prévus pour le remboursement du prêt, les intéressés n'encourent que des sanctions morales (1).

3° Lieu de la restitution.

La restitution doit se faire au lieu convenu entre les parties. Dans ce cas le prix sera celui de la chose à la date et au lieu convenu pour la restitution.

Si ce lieu n'a pas été réglé, ce prix sera celui de la chose au temps et au lieu où l'emprunt a été fait art. 476 C.C.L.III.

B. Paiements des intérêts dus.

Le texte de l'art. 477 C.C.L.III est général : il s'applique au prêt de denrées, de marchandises ou de l'argent. Cela offre au créancier l'avantage d'avoir droit aux intérêts moratoires sans devoir justifier d'aucune perte

(1) J. LABIC, jurisclasseur civil, vol. 35, V° Prêt simple.

(2) DEKKERS, op. cit., n° 1175.

L'art. 477 édicte donc à charge de l'emprunteur le paiement des intérêts moratoires, s'il n'a pas rendu les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, à partir du jour de la sommation ou de la demande en justice et non à partir du jour où les sommes prêtées auraient dû être remboursées.

II. Les obligations du prêteur.

A. Obligation de prévenir l'emprunteur contre les vices cahés.

Le prêteur est responsable du dommage qu'ont pu causer à l'emprunteur les défauts de la chose prêtée pour autant qu'il les ait connus et qu'il n'en ait pas averti ce dernier (art. 471 C.C.L.III).

B. Obligation d'avertir l'emprunteur de la manière d'utiliser la chose si son emploi comporte des difficultés ou dangers.

Ces deux obligations n'existent naturellement pas lorsque le prêt porte sur des choses qui ne sauraient présenter des vices, défauts ou dangers, l'argent par exemple.

C. Obligation de respecter le terme.

Le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu (art. 472 C.C.L.III). Cela s'explique par le fait que dans le prêt de consommation l'emprunteur n'a plus les choses prêtées à sa disposition puisqu'il les a consommée. Il doit s'en procurer de même espèce, quantité et qualité ; pour ce faire, il est en droit de compter sur le terme.

SECTION 8. RESOLUTION DU CONTRAT.

Le prêt de consommation n'impose d'obligation qu'à l'emprunteur. Il est donc unilatéral. Mais ce contrat a commencé par être synallagmatique dans la promesse de prêt. Il n'est devenu unilatéral que parce que l'une des parties s'est déjà exécutée.

C'est ce qui rend recevable l'action en résolution dudit contrat. Aussi la jurisprudence tend à permettre au prêteur de demander la résolution du contrat quand l'emprunteur cesse d'exécuter ses obligations.

Exemple : l'emprunteur ne se conforme pas aux conditions d'emploi imposées par le contrat.

La résolution prononcée est, en réalité plutôt une résiliation, puisqu'elle ne peut empêcher le prêt d'avoir existé jusque-là. L'emprunteur ayant reçu les choses prêtées, le prêteur conserver donc les intérêts touchés par lui, de même qu'un bailleur conserve les loyers échus en cas de résiliation du bail. Mais la résolution de l'emprunteur autorise le prêteur à en exiger le remboursement immédiat (1).

(1) PLANIOL et RIPERT, op. cit., pp. 476-477.

CONCLUSION

Au cours de ce travail, nous avons essayé de jeter quelques éclaircissements sur les points les plus épineux du contrat "de prêt de consommation". Aux nombreuses questions relevées, les solutions ont été données.

Nous nous permettons dans cette conclusion de rappeler les points les plus pertinents de ce travail :

- La restitution dans le prêt de consommation portant sur les choses semblables posent aux contractants pas mal de problèmes. A l'échéance, l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité (art. 475 C.C.L.III). Contrairement à l'adage "genera non pereunt" les choses de genre peuvent manquer (en période de guerre, en cas de pénurie) Dans cette hypothèse d'impossibilité absolue de restituer, l'emprunteur sera tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu, où la chose devait être rendue d'après la convention ; si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait (art. 476 C.C.L.III).

- Le problème de la responsabilité en cas de perte de la chose incombe à l'emprunteur suivant l'adage "res perit domino" (la perte suit la propriété). L'emprunteur devenant propriétaire de la chose prêtée ; c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive (art. 466 C.C.L.III).

- Le transfert de la propriété dont il est question n'a pas comme but principal "l'aliénation" de la chose, comme c'est le cas dans les autres contrats translatifs de propriété. La caractéristique fondamentale reste la restitution, seulement, elle ne porte que sur des choses semblables.

- La qualité de propriétaire est demandée au prêteur pour opérer un contrat valable. Toutefois, l'emprunteur de bonne foi peut opposer au véritable propriétaire la règle de l'article 658 C.C.L.III : "En fait de meubles, la possession vaut titre".

- Le respect du terme convenu est de rigueur selon l'art. 472 : "Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. Toutefois, l'emprunteur perd le bénéfice du terme dans les cas énumérés par l'art. 86 C.C.L.III : "Le débiteur perd le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

- L'art. 468 spécial aux prêts en numéraires n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent donc y déroger par des clauses d'échelle mobile lorsque la monnaie n'a pas cours forcé. En effet, l'équilibre voulu par les parties, entre ce qui a été prêté et ce qui est restitué, risque d'être rompu en période d'instabilité économique. Les parties peuvent donc par ces clauses rétablir cet équilibre.

- Le contrat de prêt de consommation est unilatéral, les obligations contractuelles ne sont qu'à charge de l'emprunteur. Quant au prêteur, les obligations qui lui incombent ne naissent pas du contrat lui-même, mais des faits postérieurs au contrat ou du quasi-délit (art. 464), il est ainsi libéllé : "Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur'

Enfin, nous nous permettons de relever que la définition énoncée à l'art. 465 C.C.L.III est incomplète : "Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèce et qualité". Le législateur s'est borné à l'aspect de la consomptibilité. En effet, tous les auteurs estiment qu'il ne suffit pas qu'un prêt ait pour objet une chose consomptible pour qu'il soit un prêt de consommation. Le prêt d'une chose non consomptible mais fongible peut être un prêt de consommation si les contractants se sont convenus que la restitution ne porterait pas sur la chose elle-même mais sur une chose de mêmes espèce, qualité et quotité.

Il est à souhaiter que d'ici peu, le législateur national tient compte de cette suggestion afin de combler les lacunes constatées par différents auteurs.

==========

B I B L I O G R A P H I E.

I. Codes consultés.

Codes et lois du BURUNDI par Bellon et Delfosse
Code civil français, 79ème édition J.G.D. 1979 - 1980
Code civil français des loyers et de la copropriété ;
4ème éd., J.G.D., Paris, 1978
Code Larcier.

II. Ouvrages généraux.

DE PAGE (H.) et DEKKERS (R), Traité élémentaire de droit civil belge, t. V, 2ème éd., Bruxelles, E^ts Emile Bruylant, 19

DEKKERS (R.), Précis de droit civil belge, t. II, Bruxelles, E^ts Emile Bruylant, 1955.

DUPONT (D.), Principaux contrats, 5ème éd. Dalloz, Paris, 1977.

MAZEAUD (H., L., J.), Leçons de droit-civil, t. III, 4ème éd. par Michel de Juglart, éditions Montchrestien, 1974

MINEUR (C.), Commentaire du code pénal congolais, préface de M. Sohier, 2ème éd., Bruxelles, Maison Ferdinand Lacier, S.A., 1953.

ORBAN (P.), Droit civil du Congo-Belge, publi sous la direction de A. Sohier, t. II, Bruxelles, Maison Ferdinan Larcier, S.A.; 1956.

PIRLOT (Cl.), Manuel de droit civil et commercial congolais, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 1959

PLANIOL (M.) et RIPER (G.), Traité pratique de droit civil français, t. XI, Paris L.G.D.J., 1932.

RIPERT et BOULANGER, Traité de droit civil, d'après le traité de Planiol, t. III, Paris, L.G.D.J., Paris, 1958.

III. Autres documents.

Jurisclasseur civil, éditions techniques, S.A., P.D.G. : P. DURIEUX, Paris, 1968, vol. 34. et vol. 35.

Pandectes Belges, Inventaire général du droit belge, t. 79, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1904.

Répertoire décennal de la jurisprudence belge, t. VI, Bruxelles, 1962.

Répertoire de droit civil, t. IV, Paris, J.G.D., 1954.

Répertoire pratique du droit belge, L.D.J., t. X, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, Paris, L.G.D., 1951.

IV. Cour consulté.

SINARINZI-RUBANDA (P.), les principaux contrats civils en droits burundais, avril 1976.

A B R E V I A T I O N S.

Al.	:	Alinéa
Ann. not.	:	Annales du notariat et de l'enregistremen
Arr.	:	Arrêté
Art.	:	Article
B.J.	:	Belgique Judiciaire
Cass.	:	Cassation
C.C.L.III	:	Code civil livre III
Comm.	:	Tribunal de commerce
C. Pén. Bur.	:	Code Pénal Burundais
D.P.	:	Recueil périodique et critique Dalloz
Ibid.	:	Au même endroit
J.G.D.	:	Jurisprudence Générale Dalloz
L.D.J.	:	Législation, Doctrine, Jurisprudence
L.G.D.J.	:	Librairie Général de Droit et de Jurisprudence.
Op. cit.	:	Ouvrage cité
P.	:	Page
Pas.	:	Pasiscrisie française
P.P.	:	Pandectes périodiques
Req.	:	Arrêté de la chambre des requêtes
Rev. not.	:	Revue pratique du notariat Belge
Rev. soc.	:	Revue pratique des sociétés civiles et commerciales
R.W.	:	Rechtskundig Tijdschrift

t.	:	Tome
Trib. Bruxelles	:	Jugement du tribunal de 1ère instance de Bruxelles, de Gand ou de liège.
V°	:	au mot.